

RAPPEL DE QUELQUES REGLES DE CIVISME

➤ **Brulage des déchets verts**

L'article 84 de l'arrêté préfectoral N°85-3421 du 21 Novembre 85 portant règlement sanitaire départemental interdit le brulage à l'air libre des déchets verts par les particuliers sur leurs propriétés. Il en est de même pour la circulaire du 18 Novembre 2011 sachant que le brulage des déchets verts entraîne des odeurs et de la fumée qui peuvent être à l'origine de troubles de voisinages. En effet, cela peut nuire à l'environnement et à la santé, mais également la cause de propagation d'incendie.

➤ **Travaux de jardinage et de bricolage**

Ces travaux nécessitant l'utilisation d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h
- Le samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h30
- Le dimanche et jours fériés de 10h à 12h

➤ **Les propriétaires d'animaux**

Ceux-ci doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toutes gênes occasionnés pour le voisinage. Même s'il s'agit d'animaux domestiques, ils ne doivent pas être en état de divagations ou de présenter un quelconque danger.

➤ **Élagage**

Conformément au code civil, les arbres ou haies plantés près de la limite de propriété doivent se situer :

- A 2 mètres s'ils sont supérieurs à 2 mètres de haut
- A 50cm s'ils sont inférieurs à 50cm
- **Toutes les branches dépassant de la propriété doivent être coupées**

Enfin, le maire peut aussi, sur la base de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière, punir d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ceux qui : « en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ».

Il convient de noter que l'exécution d'office de l'élagage des plantations privées riveraines d'une voie, aux frais des propriétaires défaillants, est prévue pour les chemins ruraux, en vertu de l'article D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que pour les voies communales, depuis l'insertion d'un nouvel article L. 2212-2-2 dans le code général des collectivités territoriales par l'article 78 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

➤ **Ramassage des ordures ménagères**

Merci de bien vouloir respecter le calendrier de ramassage qui vous a été distribué en début d'année, mais aussi d'éviter de sortir celle-ci trop tôt.

➤ **Non-respect de la vitesse réglementaire**

Afin d'éviter des accidents, merci de respecter la vitesse réglementaire sur toute la commune et d'apporter une **attention particulière devant l'école et route de la Marche**.

Ph.RONDAT

Maire de TRONSANGES

